

Loi

(8552)

autorisant le Conseil d'Etat à financer des achats de terrains pour un montant de 35,5 millions de francs

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Financement

¹ Le Conseil d'Etat est autorisé, au besoin, à contracter des emprunts, au nom de l'Etat de Genève, pour une somme pouvant atteindre 35,5 millions de francs au maximum, aux conditions du marché les plus avantageuses.

² L'acquisition des terrains des Services industriels de Genève doit servir à construire des logements conformément au plan localisé de quartier en force.

³ L'acte de vente des terrains acquis aux Services industriels comportera une clause de réduction du prix de vente à concurrence du coût de dépollution éventuel du terrain en cause.

Art. 2 Inscription au patrimoine financier

Ces emprunts sont destinés au financement de diverses acquisitions immobilières, à inscrire comme réserve au patrimoine financier.

Art. 3 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.